

[Indiquer le numéro de dossier en Cour d'appel]

[Indiquer CONFIDENTIEL si requis]

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

([Indiquer : Montréal ou Québec])

En appel d'un jugement de la Cour [supérieure ou du Québec], district de [indiquer le district], rendu le [indiquer la date] par l'honorable juge [indiquer le nom de la ou du juge]

N°: [Indiquer le(s) numéro(s) de dossier de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec]

[INDIQUER LE NOM DE LA/DES PARTIE(S) APPELANTE(S)]

PARTIE(S) APPELANTE(S) –

([Indiquer la/les position(s) de première instance])

c.

[INDIQUER LE NOM DE LA/DES PARTIE(S) INTIMÉE(S)]

PARTIE(S) INTIMÉE(S) –

([Indiquer la/les position(s) de première instance])

EXPOSÉ [DE LA/DES PARTIE(S) APPELANTE(S)]

En date du [indiquer la date à laquelle l'acte est signé]

[Nom de l'avocat(e)/des avocat(es) ou de la/des partie(s) non représentée(s)]

[Nom du cabinet, le cas échéant]

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

[Numéro de télécopieur, le cas échéant]

[Adresse de courriel, le cas échéant]

[Nom de l'avocat(e)/des avocat(es) ou de la/des partie(s) non représentée(s)]

[Nom du cabinet, le cas échéant]

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

[Numéro de télécopieur, le cas échéant]

[Adresse de courriel, le cas échéant]

**Avocat(es) de la/des partie(s)
appelante(s) ou partie(s) appelante(s)**

**Avocat(es) de la/des partie(s)
intimée(s) ou partie(s) intimée(s)**

[La couverture de l'exposé de la/des partie(s) appelante(s) doit être de couleur jaune
(art. 43 a) R.C.a.Q.m.c.]

AVERTISSEMENT : CE MODÈLE NE DISPENSE PAS DE LA LECTURE DES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES. CELUI-CI EST MIS À VOTRE DISPOSITION AFIN DE FACILITER LE TRAVAIL DE RÉDACTION DES ACTES DE PROCÉDURE OU DE TOUT AUTRE DOCUMENT. TOUT ACTE DE PROCÉDURE OU DOCUMENT DOIT ÊTRE SOUMIS AU GREFFIER QUI POURRA LE REFUSER OU EXIGER DES CORRECTIONS SI L'ACTE OU LE DOCUMENT NE RESPECTE PAS LES EXIGENCES LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.

TABLE DES MATIÈRES

Le premier volume de l'exposé comporte, au début, une table des matières générale et chaque volume subséquent, une table de son contenu (art. 43 c) *R.C.a.Q.m.c.*).

	Page
Volume 1	
ARGUMENTATION [DE LA/DES PARTIE(S) APPELANTE(S)]	
PARTIE I	LES FAITS.....1
PARTIE II	LES QUESTIONS EN LITIGE.....2
PARTIE III	LES MOYENS.....3
	1. [Titre du sujet traité].....3
	2. [Titre du sujet traité].....3
	3. [Titre du sujet traité].....3
PARTIE IV	LES CONCLUSIONS.....4
PARTIE V	LES SOURCES.....5
EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS [si applicable, art. 39 <i>R.C.a.Q.m.c.</i>]6
ANNEXE I — LE JUGEMENT DONT APPEL [LA SENTENCE]	
Jugement rendu le [indiquer la date du jugement à laquelle la sentence a été prononcée] par [la ou le] juge [nom de la ou du juge] de la Cour [supérieure ou du Québec], du district de [nom du district].....	7
Transcription typographique du jugement.....	7
[Si le jugement et ses motifs n'existent qu'en version manuscrite, art. 41 a) <i>R.C.a.Q.m.c.</i>]	

TABLE DES MATIÈRES

Page

ANNEXE II — LES ACTES DE PROCÉDURE ET LA LÉGISLATION

ANNEXE II (i) — LES ACTES DE PROCÉDURE EN APPEL

[Énumérer les actes de procédure déposés en appel; il est possible de s'inspirer des exemples suivants]

Requête en autorisation d'appel de la sentence datée du [indiquer la date].....9

Jugement du [indiquer la date] accueillant ou déférant la requête en autorisation d'appel de la sentence.....10

Questionnaire relatif à l'appel de la sentence [art. 65 f) *R.C.a.Q.m.c.*].....11

ANNEXE II (ii) — ACTE D'ACCUSATION, PROCÈS-VERBAUX ET ACTES DE PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE

[Énumérer l'acte d'accusation, les procès-verbaux des observations sur la détermination de la peine ainsi que les actes de procédure dont était saisi le tribunal de première instance et qui sont pertinents pour l'appel; il est possible de s'inspirer des exemples suivants]

Acte d'accusation.....13

Procès-verbal des observations sur la détermination de la peine du [indiquer la date].....14

Actes de procédure en première instance du [indiquer la date de chaque acte de procédure].....15

ANNEXE II (iii) — LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES INVOQUÉES

[Énumérer les dispositions invoquées, autres que celles mentionnées à l'article 41. b) iii. *R.C.a.Q.m.c.*, dans les deux langues officielles, si disponibles; il est possible de s'inspirer des exemples suivants]

Sous-alinéa 8(2)a)(i) de la *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, ch. 16.....17

Paragraphe 5(1) de la *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, ch. 39.....17

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>ANNEXE III — LES PIÈCES ET LES DÉPOSITIONS</u>	
<u>LES PIÈCES</u>	
[Si nécessaire, énumérer les pièces ou extraits de pièces nécessaires à l'étude des questions en litige en suivant l'ordre des cotes de première instance (art. 43 j) iv. <i>R.C.a.Q.m.c.</i>); il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant]	
P-4 : Lettre du docteur Marc Tremblay du 16 mars 2012.....	19
<u>LES DÉPOSITIONS</u> [SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE]	
[Reproduire toute autre remarque pertinente formulée par le juge de première instance et les parties au cours des observations sur la détermination de la peine; il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant]	
Observations sur la détermination de la peine du [indiquer la date].....	21
<u>ATTESTATION</u>	
Attestation [de l'auteur/des auteurs] de l'exposé.....	22

ARGUMENTATION [DE LA/DES PARTIE(S) APPELANTE(S)]

PARTIE I : LES FAITS

[Exposer succinctement les faits; il est également possible de présenter un exposé conjoint des faits et des questions en litige qui est reproduit immédiatement après la partie V, art. 39 *R.C.a.Q.m.c.*]

1. [...]

2. [...]

3. [...]

4. [...]

Les parties I à IV de l'argumentation n'excèdent pas 10 pages, sauf si la Cour ou un juge en décide autrement (art. 46 al. 2 *R.C.a.Q.m.c.*);

La pagination de l'exposé est placée en haut de page et centrée. Elle est faite en continu (art. 43 d) *R.C.a.Q.m.c.*);

Le texte de l'argumentation est présenté à au moins un interligne et demi (art. 43 e) *R.C.a.Q.m.c.*);

Le caractère à l'ordinateur est de 12 points; l'utilisation de la police Arial de taille 12 est obligatoire, les marges sont d'au moins 2,5 cm (art. 43 e) *R.C.a.Q.m.c.*);

Les citations sont à interligne simple, en retrait et la police Arial de taille 11 peut être employée (art. 43 e) *R.C.a.Q.m.c.*);

Pour les notes infrapaginales, la police Arial de taille 10 peut être utilisée (art. 43 e) *R.C.a.Q.m.c.*);

Les paragraphes de l'argumentation sont numérotés (art. 43 f) *R.C.a.Q.m.c.*);

L'argumentation et l'annexe I sont imprimées sur les pages de gauche, tandis que les autres annexes sont imprimées recto verso; le tout est imprimé sur papier de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm) (art. 43 g) *R.C.a.Q.m.c.*).

PARTIE II : LES QUESTIONS EN LITIGE

[Exposer de manière concise les questions en litige]

5. [La/Les partie(s) appelante(s) expose(nt)] les questions en litige suivantes :

1. **[Énoncer la première question en litige]**

6. [Résumer votre position pour cette première question en litige]

2. **[Énoncer la deuxième question en litige]**

7. [Résumer votre position pour cette deuxième question en litige]

8. [...]

9. [...]

10. [...]

PARTIE III : LES MOYENS

[Développer les moyens reliés aux questions en litige, avec références précises aux annexes]

1. [Titre du sujet traité]

11. [...]

12. La norme d'intervention ici applicable est succinctement énoncée par la Cour suprême dans son arrêt *R. c. Lacasse*¹ :

« [11] Notre Cour a maintes fois rappelé l'importance d'accorder une grande latitude au juge qui prononce la peine. Comme celui-ci a notamment l'avantage d'entendre et de voir les témoins, il est le mieux placé pour déterminer, eu égard aux circonstances, la peine juste et appropriée conformément aux objectifs et aux principes énoncés au *Code criminel* à cet égard. Le seul fait qu'un juge s'écarte de la fourchette de peines appropriée ne justifie pas l'intervention d'une cour d'appel. Au final, sauf dans les cas où le juge qui fixe la peine commet une erreur de droit ou une erreur de principe ayant une incidence sur la détermination de cette peine, une cour d'appel ne peut la modifier que si cette peine est manifestement non indiquée. »

13. [...]

¹ *R. c. Lacasse*, [2015] 3 R.C.S. 1089.

Argumentation de la/des partie(s) appelante(s)

Les conclusions

PARTIE IV : LES CONCLUSIONS

[Formuler de façon précise les conclusions recherchées; il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant]

[LA/LES PARTIE(S) APPELANTE(S) DEMANDE(NT)] À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR l'appel;

CASSER la sentence prononcée par [la ou le] juge de première instance en date du [indiquer la date du jugement];

SUBSTITUER à la sentence prononcée par [la ou le] juge de première instance toute autre peine que cette honorable Cour jugera appropriée;

RENDRE toute ordonnance conforme aux exigences de la justice.

Signé le [indiquer la date où est signé l'acte], à [nom de la ville]

[Signature]

[Nom de l'auteur/des auteurs]

[Partie(s) appelante(s) ou Avocat(es) de la/des partie(s) appelante(s)]

PARTIE V : LES SOURCES

[Donner une liste de vos sources (jurisprudence et doctrine) selon l'ordre où elles sont mentionnées dans l'argumentation, avec renvoi aux paragraphes où elles sont citées; il est possible de s'inspirer des exemples suivants]

Paragraphe(s)

JURISPRUDENCE

<i>R. c. Harbottle</i> , [1993] 3 R.C.S. 306	7
<i>R. c. Cinous</i> , [2002] 2 R.C.S. 3	12
<i>R. c. Corbert</i> , [1988] 1 R.C.S. 670	13
<i>R. c. Brooks</i> , [2000] 1 R.C.S. 237	19

DOCTRINE

Tristan Desjardins, <i>L'appel en droit criminel et pénal</i> , 2 ^e éd., Montréal, LexisNexis, 2012.....	24
---	----

[Le cahier de sources de la/des partie(s) appelante(s) est déposé 40 jours avant l'audition (art. 49 R.C.a.Q.m.c.)]

ANNEXE I — LE JUGEMENT DONT APPEL
[LA SENTENCE]

[Les feuilles de l'annexe I sont imprimées sur les pages de gauche
(art. 43 g) *R.C.a.Q.m.c.*]

Jugement dont appel rendu le [indiquer la date]

[Insérer le jugement, ainsi que les autres documents requis, le cas échéant]

ANNEXE II (i) — LES ACTES DE PROCÉDURE EN APPEL

[Les feuilles de l'annexe II sont imprimées recto verso, sur papier de format « lettre »
(21,5 cm par 28 cm) (art. 43 g) *R.C.a.Q.m.c.*]

[Requête en autorisation d'appel de la sentence et, le cas échéant, Requête en prolongation du délai d'appel datée(s)] du [indiquer la date]

[Insérer la requête en autorisation d'appel de la sentence et, le cas échéant, la requête en prolongation du délai d'appel]

Jugement du [indiquer la date] accueillant ou déférant la requête en autorisation d'appel de la sentence [et, le cas échéant, Jugement du [indiquer la date] accueillant ou déférant la requête en prolongation du délai d'appel]

[Insérer le jugement ainsi que les autres actes de procédure en appel]

Questionnaire relatif à l'appel de la sentence

[Insérer le questionnaire relatif à l'appel de la sentence]

**ANNEXE II (ii) — ACTE D'ACCUSATION, PROCÈS-VERBAUX
ET ACTES DE PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE**

[Les feuilles de l'annexe II sont imprimées recto verso, sur papier de format « lettre »
(21,5 cm par 28 cm) (art. 43 g) *R.C.a.Q.m.c.*]

[Acte d'accusation] du [indiquer la date]

[Insérer l'acte d'accusation]

[Procès-verbal d'audience] du [indiquer la date]

[Insérer les procès-verbaux des observations sur la détermination de la peine, le cas échéant]

[Titre de l'acte de procédure] du [indiquer la date]

[Insérer les actes de procédure en première instance, le cas échéant]

ANNEXE II (iii) — LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES INVOQUÉES

[Dans les deux langues officielles, si disponibles]

[Les dispositions incluses dans les lois suivantes n'ont pas à être reproduites dans les annexes (art. 41 b) iii. *R.C.a.Q.m.c.*) :

- *Loi constitutionnelle de 1982* (constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.U.), 1982, c. 11);
- *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46;
- *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19;
- *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5;
- *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21;
- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1.]

[Les feuilles de l'annexe II sont imprimées recto verso, sur papier de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm) (art. 43 g) *R.C.a.Q.m.c.*)]

Chapitre 16

Loi sur le cannabis

PARTIE 1

Interdictions, obligations et infractions

SECTION 1

Activités criminelles

Possession

Peine

8 (2) Sous réserve de l'article 51, quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'un individu âgé de dix-huit ans ou plus, un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour,

(ii) dans le cas d'un jeune, une peine spécifique prévue sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

[Insérer les autres dispositions législatives et réglementaires invoqués, le cas échéant]

ANNEXE III — LES PIÈCES

[Les feuilles de l'annexe III sont imprimées recto verso, sur papier de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm) (art. 43 g) *R.C.a.Q.m.c.*]

Les pièces sont reproduites suivant l'ordre des cotes de première instance (par exemple : P-1, P-2, et ainsi de suite). La reproduction de chacune commence sur une page nouvelle qui porte en titre la cote, la date et la nature de la pièce (art. 43 j) iv. *R.C.a.Q.m.c.*).

P-4 : Lettre du docteur Marc Tremblay du [indiquer la date]

[Insérer le document]

AVERTISSEMENTS :

- Si le document est manuscrit et qu'il est illisible : il doit être accompagné d'une transcription typographique à moins d'une dispense totale ou partielle du greffier à la suite d'une demande écrite et notifiée aux autres parties (art. 43 j) i. *R.C.a.Q.m.c.*). Le cas échéant, joindre la dispense du greffier ainsi que la demande afférente avant le document concerné.
- Si le document est un enregistrement sonore/vidéo dont le type de fichier est lisible par les moyens dont dispose la Cour d'appel : il doit être accompagné d'une transcription typographique à moins d'une dispense totale ou partielle du greffier à la suite d'une demande écrite et notifiée aux autres parties (art. 43 j) ii. *R.C.a.Q.m.c.*). Le cas échéant, joindre la dispense du greffier ainsi que la demande afférente avant l'élément de preuve concerné.
- Si le document est un enregistrement sonore/vidéo d'un autre type de fichier : il doit être accompagné de la décision du greffier autorisant la production de cet enregistrement dans l'exposé, suivi de la transcription typographique à moins d'une dispense totale ou partielle du greffier à la suite d'une demande écrite et notifiée aux autres parties (art. 43 j) ii. *R.C.a.Q.m.c.*). Le cas échéant, joindre les deux décisions du greffier ainsi que leurs demandes afférentes avant l'élément de preuve concerné.

ANNEXE III — LES DÉPOSITIONS **[SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE]**

[Les feuilles de l'annexe III sont imprimées recto verso, sur papier de format « lettre »
(21,5 cm par 28 cm) (art. 43 g) *R.C.a.Q.m.c.*]

Le format « quatre en une » est permis sur autorisation du greffier obtenue préalablement au dépôt de l'exposé à la suite d'une demande écrite pour des raisons sérieuses d'accès à la justice et notifiée aux autres parties, et ce, dans la mesure où il respecte l'article 43 I) *R.C.a.Q.m.c.* : Les dépositions peuvent être reproduites sur support papier en format quatre pages en une, en utilisant une police de style Arial de taille 10 ou son équivalent. Les quatre pages comportent un maximum de 25 lignes numérotées à gauche et se suivent à la verticale. La pleine page ne comporte qu'un titre (correspondant au début du texte).

Observations sur la détermination de la peine du [indiquer la date]

[Insérer la transcription de la déposition]

AVERTISSEMENT :

- Si une autorisation du greffier a été obtenue pour reproduire une déposition dans le format « quatre en une » : la transcription de cette déposition doit être accompagnée de la décision du greffier autorisant sa reproduction dans le format « quatre en une » à la suite d'une demande écrite et notifiée aux autres parties (art. 43 I) *R.C.a.Q.m.c.*). Le cas échéant, joindre la décision du greffier ainsi que la demande afférente avant la déposition concernée.

ATTESTATION [DE L'AUTEUR/DES AUTEURS] DE L'EXPOSÉ

[Je soussigné(e)/Nous soussignons], [indiquer le nom de l'auteur/des auteurs de l'exposé], [atteste/attestons] que le présent exposé est conforme aux *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* et que sa version technologique respecte en tous points les exigences requises.

[Je mets/Nous mettons] à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou version technologique.

Le temps [souhaité OU fixé par un juge ou par la Cour] pour [ma/notre] plaidoirie est de [nombre de minutes] minutes.

Signé le [indiquer la date où est signé l'acte], à
[indiquer la ville où est signé l'acte]

[Signature]

[Nom de l'auteur/des auteurs]
[Partie(s) appelante(s) ou Avocat(es) de la/des
partie(s) appelante(s)]

REMARQUES ADDITIONNELLES

Présentation et contenu

- Sous réserve du second alinéa de l'article 46 *R.C.a.Q.m.c.*, les articles 37 à 39 ainsi que 41 à 45 s'appliquent aux exposés (art. 46 al. 1 *R.C.a.Q.m.c.*).
- **Pièces reproduites dans l'exposé et le format « quatre en une » des dépositions.** Les pièces reproduites dans l'exposé doivent répondre à certaines exigences (art. 43 j) *R.C.a.Q.m.c.*). Il en est de même pour les dépositions reproduites sur support papier en format quatre pages en une (art. 43 l) *R.C.a.Q.m.c.*). Certaines demandes particulières peuvent être présentées afin de respecter ces exigences (voir **Avis du greffier n° 9**) :
 - a) Pour les demandes concernant le dépôt dans l'exposé **1)** d'un document manuscrit, **2)** d'un élément de preuve reproduit sur support technologique, **3)** d'une transcription typographique d'un enregistrement sonore ou vidéo ou **4)** de dépositions reproduites sur support papier en format quatre pages en une, l'autorisation du greffier doit être obtenue préalablement au dépôt de l'exposé et une copie de cette autorisation doit accompagner chaque exemplaire de l'exposé lorsque celui-ci est déposé au greffe.
 - b) Pour inclure ces pièces, dépositions et demandes particulières dans la table des matières de l'exposé, il est possible de s'inspirer des exemples suivants :

¶

ANNEXE III — LES PIÈCES ET LES DÉPOSITIONS ¶

¶

LES PIÈCES ¶

Dispense totale ou partielle du greffier du [indiquer la date] [si applicable] 19 ¶

¶

Demande pour obtenir la dispense de fournir une transcription typographique d'un document manuscrit du [indiquer la date] [si applicable] 19 ¶

¶

Document manuscrit [illisible] 19 ¶

¶

[OU] ¶

¶

Transcription typographique du document manuscrit 19 ¶

LES DÉPOSITIONS ¶

¶

Décision du greffier du [indiquer la date] autorisant la production des dépositions en format « quatre en une » [si applicable] 20 ¶

¶

Demande pour obtenir l'autorisation de produire des dépositions sur support papier en format « quatre en une » du [indiquer la date] [si applicable] 20 ¶

¶

Observations sur la détermination de la peine du [indiquer la date] 21 ¶

Version technologique

- Le fichier PDF de l'exposé de la/des partie(s) appelante(s) doit respecter la **Directive de la juge en chef sur les règles relatives à la confection des fichiers PDF**.
- Pour les exposés, le fichier PDF doit être transmis au greffe au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt de la version papier (voir **Avis du greffier n° 7**).

Confidentialité

- **Reliure rouge**. Les éléments confidentiels d'un exposé sont regroupés dans un volume distinct. Pour signaler la confidentialité d'un tel volume (ou de tout le dossier, le cas échéant), lorsqu'il est produit sur support papier, le dos (boudin ou ruban) de la reliure est rouge et la mention « CONFIDENTIEL » est apposée sur la couverture, en caractères rouges. Le caractère confidentiel de la version technologique de ce volume distinct doit être indiqué d'une manière claire (art. 10 *R.C.a.Q.m.c.*).

Dépôt et notification

- La/Les partie(s) appelante(s) dépose(nt) son/leur exposé au comptoir du greffe dans le délai établi par le juge ou le greffier.
- Elle(s) le dépose en cinq exemplaires sur support papier et, conformément à l'article 13 *R.C.a.Q.m.c.*, fait/font parvenir au greffe une version technologique de la version papier (art. 64 al. 2 *R.C.a.Q.m.c.*).
- La/Les partie(s) appelante(s) notifie(nt) un exemplaire de son/leur exposé sur support papier aux autres parties (art. 64 al. 2 *R.C.a.Q.m.c.*).
- La version technologique de l'exposé doit être notifiée aux autres parties avant ou en même temps qu'elle est transmise à la Cour (art. 44 al. 4 *R.C.a.Q.m.c.*).

Non-conformité

- Si un exposé n'est pas conforme, le greffier avise son auteur des éléments à corriger et lui accorde un délai pour ce faire; il en informe les autres parties. Faute de correction dans le délai imparti, l'exposé est refusé (art. 45 *R.C.a.Q.m.c.*).
- Afin de vous assurer de la conformité de votre exposé préalablement à son dépôt, il vous est recommandé d'utiliser la *Liste de contrôle* disponible sur le site Web de la Cour d'appel.

Défaut

- À l'expiration du délai établi par le juge ou le greffier, si les exposés ne sont pas déposés, le greffier verse au dossier un certificat constatant le défaut et refuse par la suite toute documentation émanant de la partie défaillante (art. 64 al. 3 *R.C.a.Q.m.c.*).